

du commerce et de l'instruction publique (1), une ordonnance du 11 décembre suivant a institué une nouvelle commission chargée de faire une troisième édition. Cette commission, composée de neuf professeurs et du chef de la division de l'enseignement supérieur au ministère de l'instruction publique, auxquels on a adjoint avec voix consultative deux membres de l'Académie de médecine (section de pharmacie), et deux pharmaciens de Paris, a fait son travail de révision, et un décret du 5 décembre 1866 a déclaré que le nouveau Codex, édition de 1866, serait obligatoire pour les pharmaciens à partir du 1^{er} janv. 1867. — Tous les pharmaciens exerçant, même ceux attachés à un établissement public, sont tenus d'avoir chez eux un exemplaire du Codex et de s'y

(1) *Rapport des ministres du commerce et de l'instruction publique.* — « Par une sage prescription de la loi qui règle l'exercice de la pharmacie en France, un formulaire officiel, publié avec la sanction du gouvernement et d'après ses ordres, contient toutes les préparations médicamenteuses et pharmaceutiques qui doivent et peuvent être tenues par les pharmaciens. Ce formulaire est imposé aux médecins et aux pharmaciens. En garantissant la santé publique contre les dangers de l'empirisme et les séductions trompeuses du charlatanisme, il est à la fois, pour les praticiens un guide certain, et pour l'administration un moyen assuré d'ordre et de surveillance; mais pour qu'il remplisse ces conditions, il est nécessaire qu'il soit réellement au niveau de la science, qu'il en présente toujours le résumé fidèle, qu'il en constate et enregistre tous les progrès; il faut, en un mot, qu'il soit la dernière expression de l'enseignement de nos écoles. C'est donc un ouvrage essentiellement progressif, appelé à subir, au moins à certains intervalles déterminés, une complète révision. Le premier *Codex medicamentarius* qui ait été rédigé conformément aux dispositions de la loi de germinal pour remplacer celui dont l'usage avait été ordonné par l'arrêt du parlement de Paris du 23 juillet 1748, parut en 1818. Dix-sept ans après, par suite des découvertes importantes qui avaient agrandi le domaine de la chimie et de la thérapeutique, et donné une plus grande extension à la pharmacologie, l'insuffisance de ce formulaire et l'urgence d'une nouvelle édition devinrent manifestes. Sur un rapport du ministre de l'instruction publique en date du 10 sept. 1835, le gouvernement ordonna la rédaction d'un nouveau Codex qui fut publié en 1837. — Les motifs qui, en 1835, nécessitèrent la révision du formulaire pharmaceutique se reproduisent aujourd'hui avec une nouvelle force; dans la période des vingt-quatre années qui se sont écoulées, et surtout grâce à l'active et féconde impulsion donnée par Votre Majesté à toutes les recherches qui peuvent améliorer les conditions sociales, les sciences ont marché d'un pas rapide; la médecine et toutes les sciences accessoires qui contribuent à ses progrès se sont enrichies d'utiles découvertes; des médicaments nouveaux, dont les avantages thérapeutiques sont démontrés par l'expérience, ont été introduits avec succès dans l'usage médical; de nombreuses formules ont été publiées dans les journaux de médecine et de pharmacie. Ces médicaments, ces formules, attendent une sanction légale que l'insertion au Codex peut seule leur donner. — Pour certains médicaments nouveaux il existe plusieurs formules; tant que le Codex n'aura pas consacré l'une de ces formules à l'exclusion des autres, le pharmacien pourra faire entre elles un choix arbitraire, et le médecin ne sera pas assuré de trouver le même médicament identique dans toutes les officines; enfin plusieurs perfectionnements ont été proposés pour la préparation des médicaments déjà inscrits au Codex; ces perfectionnements ne pourront être mis à profit que lorsqu'ils auront pris place dans le nouveau formulaire officiel. — Le Codex de 1837 n'est donc plus en harmonie avec l'état de la science... »

» Il y a déjà longtemps que les effets de cette situation regrettable se sont fait sentir. En 1850, Votre Majesté elle-même a dû y apporter au moins un palliatif, par un décret qui autorise les pharmaciens à vendre librement, en attendant que la recette en soit insérée dans une nouvelle édition du Codex, les médicaments nouveaux reconnus utiles par l'Académie de médecine, et dont les formules, approuvées par le ministre de l'agriculture et du commerce, conformément à l'avis de cette compagnie savante, auront été publiées dans le *Bulletin*...

» L'art. 38 de la loi de germinal exigeant que cette rédaction soit confiée à une réunion de professeurs des Écoles de médecine et de pharmacie, nous demandons à Votre Majesté l'autorisation de choisir, comme cela a eu lieu pour l'édition de 1837, les membres de la commission parmi les membres de l'Académie impériale de médecine qui appartiennent à l'enseignement de la Faculté de médecine ou à l'École supérieure de pharmacie de Paris... La publication du nouveau Codex n'entraînerait aucune dépense imputable sur les fonds de l'État, les frais divers de rédaction et d'édition devant être mis à la charge de l'éditeur... (Moniteur du 31 déc. 1861.)

conformer. Cet exemplaire doit être revêtu d'estampilles qui empêchent la contrefaçon (ordonnance du 8 août 1816, art. 2, 3) dont la répression est confiée à la vigilance du ministère public. Il n'en faut pas conclure qu'on ne puisse publier une pharmacopée particulière; il en existe, au contraire, un très grand nombre, dans lesquelles on a réuni des formules étrangères au Codex, avec des formules écrites dans ce recueil; il n'y aurait contrefaçon que si ces ouvrages, qui n'ont aucun caractère officiel, cherchaient, soit par leur titre et leur ordonnancement, soit de toute autre manière, à établir une confusion qui doit être évitée (Cass., 25 févr. 1820, Hacquard c. Virey).

Tout médicament officinal dont la préparation n'est pas conforme au Codex est considéré comme remède secret; mais, aux termes d'un décret du 3 mai 1850, les pharmaciens sont autorisés à débiter, sans attendre que la recette soit insérée dans une nouvelle édition du Codex, les remèdes reconnus nouveaux et utiles par l'Académie de médecine, et dont la formule a été publiée dans son *Bulletin*, avec l'approbation du ministre.

L'obligation imposée aux pharmaciens de se conformer au Codex pèse-t-elle également sur les confiseurs, distillateurs, liquoristes, qui fabriquent et qui débitent comme boissons des sirops qui sont employés quelquefois comme médicaments, et dont la formule se trouve inscrite au Codex? (Tome I^{er}, page 744 et tome II, page 755.)

Les pharmaciens étant tenus de surveiller personnellement la préparation et la vente des médicaments, il ne leur est pas permis d'en établir des dépôts hors de leur officine, et d'en confier la vente à des étrangers; ceux-ci se rendraient coupables d'exercice illégal de la pharmacie (Cass., 11 août 1838), et les pharmaciens pourraient être considérés comme leurs complices.

Les pharmaciens ne doivent pas exercer dans les mêmes lieux un autre commerce que celui des drogues et préparations médicinales; mais rien ne les empêche d'avoir deux magasins, l'un pour la pharmacie, l'autre pour tout autre commerce: des pharmaciens, par exemple, font le commerce des liqueurs; mais alors ils doivent faire préalablement leur déclaration à la régie des contributions indirectes, et ils deviennent, quant à ce dernier commerce, assujettis aux formalités imposées aux débitants de boissons (Cass., 19 avr. 1811).

§ IV. — Des droguistes, des épiciers et des herboristes.

Les épiciers et les droguistes ne peuvent vendre aucune composition ou préparation pharmaceutique; ils peuvent continuer de faire le commerce en gros des drogues simples, sans pouvoir néanmoins en débiter aucune au poids médicinal (loi de germ., art. 33). Les droguistes sont soumis, ainsi que nous le verrons plus loin, comme les pharmaciens, à des visites destinées à vérifier la bonne qualité de leurs drogues; les épiciers y sont soumis aussi, mais seulement lorsqu'ils vendent des drogues. Une ordonnance du 20 sept. 1820 a dressé une liste des substances que les épiciers ne peuvent vendre sans être soumis à ces visites; mais, comme nous le verrons aussi, cette liste n'est qu'énonciative, l'interdiction s'applique à toutes les substances auxquelles le juge a reconnu le caractère d'un médicament ou d'une drogue, qu'elles figurent ou non sur cette liste (Cass., 26 juill. 1873; voy. p. 732 et 767). Bornons-nous pour le moment à examiner les prohibitions contenues dans l'art. 33: défense absolue pour les épiciers et les droguistes de vendre, soit en-gros, soit en détail, aucun médicament composé, c'est-à-dire aucun médicament résultant du mélange ou de la combinaison de plusieurs drogues simples, ni aucune préparation qui exige un mélange tant soit

peu scientifique; défense aussi de vendre au poids médicinal ces matières premières que l'art convertit en médicament, ni même ces drogues simples dont on fait usage sans leur faire subir aucune préparation. Nous avons dit, page 713, ce que la jurisprudence entend par vente au poids médicinal (voyez aussi p. 730 et suiv.).

On a soutenu cependant que l'interdiction faite aux épiciers et aux droguistes de vendre des drogues simples au poids médicinal ne s'appliquait qu'aux drogues exclusivement médicamenteuses, parce que pour celles-là seules il y a un intérêt de santé publique à ce qu'il en soit ainsi, et qu'avec le système contraire on arriverait à défendre la vente par d'autres que des pharmaciens de l'amidon, de la farine de riz, par exemple, lorsqu'on veut se les procurer en vue d'un emploi curatif; que d'ailleurs le débit d'une drogue quelconque en vue d'un emploi médicinal n'était interdit par aucun texte, qu'il était même formellement autorisé par l'ordonnance du 20 sept. 1820; qu'en effet parmi les drogues simples qu'elle mentionne et que les épiciers sont autorisés à vendre en détail, il en est un certain nombre qui ne sont utilisées que pour leurs valeurs curatives, nouvelle preuve que ce que la loi prohibe en défendant la vente au poids médicinal, c'est la vente au poids usité en médecine ou sur une ordonnance de médecin, et non, quoi qu'en dise la jurisprudence, la vente en vue d'un emploi médicinal (voy. Sir. 74. 1. 41; 75. 1. 92).

La jurisprudence, comme nous en avons déjà cité et comme nous en citerons encore des exemples, paraît fixée; elle n'adopte pas ce raisonnement, mais elle sait éviter les exagérations que l'on pourrait redouter.

L'art. 33 oppose les drogues simples aux préparations ou compositions pharmaceutiques; les drogues simples sont donc celles qui ne sont le résultat ni d'une modification, ni d'un mélange, ni d'une combinaison, ce sont les substances telles qu'on les trouve dans le commerce et avec lesquelles les pharmaciens préparent les médicaments officinaux ou magistraux, c'est en ce sens que, comme nous le verrons, il a été jugé que l'huile de ricin et l'huile de foie de morue sont des drogues simples, car bien qu'on ne les obtienne qu'à l'aide de certains procédés, elles ne sont le résultat ni d'un mélange ni d'une combinaison, ni même d'une modification d'une substance naturelle (voy. p. 725 et 729).

Il ne faut pas croire, en effet, que les drogues simples perdent ce caractère et deviennent des préparations pharmaceutiques dont la vente même en gros est interdite aux droguistes, par cela seul qu'on leur a fait subir une pulvérisation toute matérielle et n'exigeant aucune connaissance pharmaceutique. L'ordonnance du 20 sept. 1820 prouverait suffisamment le contraire, car elle comprend dans la liste simplement énonciative des drogues simples que peuvent vendre en gros les épiciers et les droguistes, le bois de gaiac *râpé*, le camphre *raffiné*, etc. Cette opinion est cependant contestée. Une substance réduite en poudre peut être, dit-on, trop aisément falsifiée pour qu'on ne doive pas interdire cette manipulation aux épiciers-droguistes, lorsqu'elle ne leur est pas nominativement permise. Le principe général est ici l'interdiction à tous autres qu'aux pharmaciens de débiter des médicaments; l'autorisation de vendre des drogues simples est une exception qui doit être restreinte plutôt qu'étendue. Si donc l'ordonnance de 1820 permet de vendre du gaiac râpé et d'autres substances déjà manipulées, elle ne donne pas une semblable autorisation à l'égard des autres, par exemple du quinquina en poudre, et quoique l'énumération que renferme cette ordonnance ne doive être considérée que comme énonciative à l'égard des substances simples qui n'y sont pas contenues, il n'en est pas moins vrai qu'en désignant celles de ces substances qui peuvent subir une préparation même des plus simples, elle exclut par cela même les autres. La pulvérisation, ajoute-t-on, n'est

pas d'ailleurs une opération aussi simple qu'on serait tenté de se le figurer; il y a des substances qu'il faut pulvériser dans des mortiers soit de bronze, soit de marbre, soit de bois, et avec des pilons appropriés, qu'il faut ou non faire macérer ou laver, qu'il faut soumettre à l'action du froid ou de la chaleur, qu'il faut traiter par contusion ou par trituration, dont il faut rejeter soit la première soit la dernière partie, parce qu'elle ne contient pas sa partie active; et l'on invoque un arrêt de la Cour de cassation du 9 septembre 1813 qui, à propos d'un épicier vendant à l'once du quinquina en poudre, disait « que tous les gens de l'art considèrent la pulvérisation du quinquina comme une préparation qui exige la connaissance de l'art pharmaceutique »; mais on a fait observer que ce n'était que surabondamment que la Cour avait émis cette opinion; que la question à juger était celle de savoir si en vendant à l'once du quinquina, l'épicier n'avait pas vendu au poids médicinal, que la Cour avait admis l'affirmative, et que ce fait suffisait pour justifier la condamnation et le rejet du pourvoi, puisque l'épicier n'a le droit de vendre aucune drogue simple au poids médicinal.

On invoque encore un arrêt de la Cour de Bordeaux du 7 juill. 1841 (Dall. 42. 2. 137). Une visite opérée par le jury médical dans le magasin de Bellouard, épicier-droguiste, ayant constaté l'existence de flacons contenant : 1° de la magnésie calcinée, de l'acide acétique, de l'hydrate de potasse, de l'éther sulfurique; 2° de la crème de tartre, du quinquina, de l'ipécacuanha en poudre et du jalap pulvérisé, la Cour : « Attendu que les substances de la première espèce, et dans l'état de médicaments où elles ont été trouvées, présentent les caractères de compositions ou préparations pharmaceutiques dont la vente est expressément prohibée aux épiciers et droguistes. — Quant aux secondes : Attendu que, bien que l'ordonnance du 20 sept. 1820 permette aux personnes exerçant cette profession de les vendre, il en est autrement lorsqu'elles ont reçu une préparation pharmaceutique par leur transformation en poudre; ou encore lorsque, au lieu d'être vendues en gros, elles sont débitées au poids médicinal; le condamne à 500 fr. d'amende. » Mais on peut adresser à cet arrêt les mêmes observations. Dès l'instant qu'il reconnaissait aux substances de la première espèce les caractères de préparations pharmaceutiques il prononçait justement une condamnation; elle était d'ailleurs motivée pour les substances de la seconde espèce, par ce fait qu'elles étaient vendues en détail.

A ces arrêts déjà anciens on oppose des décisions plus récentes et nombreuses; un arrêt de la Cour de Poitiers du 11 mars 1869 (Sir. 69. 2. 260; Dall. 69. 2. 115) a jugé « qu'il n'était pas justifié que le quinquina concassé trouvé chez un épicier-droguiste ait subi une manipulation assez complète pour en modifier la nature primitive, et transformer une substance ou drogue simple en préparation pharmaceutique », mais que le fait de détenir dans sa boutique des paquets de 30 grammes de cette substance tout préparés constituait la mise en vente au poids médicinal.

La Cour de Douai a jugé que l'huile de ricin ne constitue pas une préparation pharmaceutique : « Attendu que l'extraction de l'huile contenue dans la graine du ricin s'opère comme celle de l'huile d'œillette, de l'huile d'olive, de l'huile de lin, par des procédés purement industriels; que la fabrication de cette huile ne demande aucune manipulation spéciale, aucune préparation particulière; qu'elle n'exige aucune connaissance de l'art pharmaceutique; qu'elle est une simple drogue commerciale obtenue par de purs moyens mécaniques; que le Codex admet d'ailleurs qu'elle peut être produite par toute autre personne que le pharmacien; qu'en effet si ce formulaire impose au pharmacien l'obligation d'avoir dans son officine l'huile de ricin, il ne lui impose cependant pas l'obligation d'avoir le ricin d'où l'huile est extraite; qu'en conséquence, elle peut être vendue par les épiciers et les droguistes, pourvu que cette vente ne soit pas faite au poids médicinal (Douai, 21 avril 1874; Sir. 75. 2. 41).

La cour d'Amiens a jugé, le 21 novembre 1874 : « Que la farine de graine de lin ou de graine de moutarde n'était pas une préparation pharmaceutique; qu'en effet la pulvérisation à laquelle ces graines étaient soumises pour passer à l'état de farine était une opération toute matérielle, n'exigeant aucune connaissance spéciale; qu'en admettant que les termes du tableau annexé à l'ordonnance du 20 sept. 1820 dont la nomenclature ne comprend pas les farines de graine de lin ou de moutarde, soient énonciatifs et non limitatifs, et qu'en raison de leurs propriétés curatives et de leur emploi fréquent en médecine ces farines doivent être considérées comme drogues simples, la vente qu'en feraient les épiciers, en quelque proportion que ce soit, ne pourrait tomber sous l'application de la loi; qu'en effet, l'art. 33, § 2, n'interdit que la vente au poids médicinal; que par poids médicinal on doit entendre l'équivalent de la quantité de médicament nécessaire pour produire un effet déterminé; que cette précision dans la fixation de la quantité devient sans importance alors qu'il s'agit de l'emploi d'une substance dont le dosage même n'est pas usité dans la pratique de la médecine (Amiens, 21 nov. 1874; Sir. 75. 2. 13).

Le droit des épiciers et des droguistes cesse, même pour la vente en gros, dès que la pulvérisation ou la réduction de la drogue simple dans l'état qu'exige le commerce demande la moindre connaissance de l'art. C'est ainsi que la Cour de cassation a jugé, le 3 avril 1862, que la fabrication d'un médicament opérée par un droguiste au moyen de la combinaison de drogues simples, soit entre elles, soit avec d'autres substances non médicinales, ne saurait être considérée comme licite par le motif qu'elle n'est que le résultat d'une préparation chimique; que la prohibition s'applique à tout produit destiné à servir de médicaments, quels que soient les procédés à l'aide desquels il a été obtenu; et que, dès qu'il s'agit de drogues préparées ou composées, il importe peu de rechercher s'il y a eu vente en gros ou au poids médicinal. Cet arrêt résume très-bien la doctrine; aussi croyons-nous devoir le reproduire, malgré son étendue, ainsi que celui de la Cour de Paris qu'il a cassé :

Une visite avait été opérée dans les magasins d'un droguiste, et, sur la plainte d'un certain nombre de pharmaciens, le tribunal correctionnel de la Seine avait, à la date du 28 juin 1861, rendu le jugement suivant : « Attendu que les seules substances saisies dans les magasins de Mauprivez, droguiste, consistent en pastilles ou tablettes de bismuth, de calomel, de soufre et d'ipécacuanha, et en un liquide dit extrait de Saturne, plus quelques sirops de gomme; — attendu que, du rapport dressé par l'expert, il résulte : 1° que le bismuth ne figure point parmi les remèdes inscrits au Codex; que pour fabriquer ses pastilles, Mauprivez n'a eu qu'à faire fondre du bismuth dans un creuset et à y mêler du nitrate de potasse pour le purifier de toutes traces d'arsenic; qu'en le faisant ensuite dissoudre dans l'acide azotique, il a obtenu du sous-nitrate de bismuth qu'il a converti en pâte à l'aide d'un mucilage de gomme adragant et de sucre; 2° que la fabrication du calomel ou protochlorure de mercure est une opération chimique à la fois difficile et coûteuse; que les pharmaciens ne la pratiquent jamais, et qu'ils prennent ce produit tout fait dans le commerce de la droguerie; que les tablettes de calomel de Mauprivez se composent uniquement de protochlorure de mercure et du mucilage déjà indiqué; qu'enfin, prise isolément, aucune de ces pastilles ne renferme la quantité voulue et reconnue utile par le Codex; 3° que, pour faire ses tablettes de soufre, Mauprivez n'a eu à soumettre qu'à un lavage répété la fleur de soufre ou soufre sublimé, afin d'enlever toutes traces d'acides sulfureux et sulfurique, et qu'il en a fait ensuite une pâte à l'aide du même mucilage; que la quantité de soufre contenue dans ces pastilles diffère peu de la formule du Codex, mais que le poids n'est pas semblable; 4° que les tablettes d'ipécacuanha de Mauprivez se composent d'une racine réduite en pâte avec le mucilage déjà indiqué, et que ces pastilles renferment à peu près la quantité d'ipécacuanha formulée au Codex sans lui être conforme pour le poids; 5° que l'extrait de Saturne, destiné seulement à l'usage externe, s'obtient par la simple dissolution de 3 parties d'acétate de plomb et de 1 partie de litharge dans 9 parties d'eau, et par leur mise en ébullition à 30 degrés; — attendu qu'ainsi analysées et décrites, les pastilles mises en vente par Mauprivez sont le résultat de préparation chimique, mais ne présentent pas les caractères d'une composition ni même d'une préparation pharmaceutique, qu'il doit en être de même à l'égard de l'extrait de Saturne; — attendu, d'un autre côté, qu'il n'est point établi que Mauprivez ait fait un débit médicinal, c'est-à-dire des ventes au détail par paquets, prises, doses ou bols, le renvoie des fins de la plainte. » — Par arrêt du 23 nov. 1861, la Cour de Paris, adoptant les mêmes motifs, avait confirmé. — Mais, sur le pourvoi, la Cour : « Attendu que l'art. 6 de la

déclaration de 1777 défend aux épiciers et à toutes autres personnes de fabriquer, vendre et débiter aucunes compositions ou préparations entrant au corps humain en forme de médicaments, ni de faire aucune mixture de drogues simples pour administrer en forme de médecine; que l'art. 5 maintient aux épiciers le droit et la faculté de faire le commerce en gros des drogues simples, sans qu'ils puissent en vendre ou débiter au poids médicinal, mais seulement au poids du commerce; que l'art. 25 défend à tous autres qu'aux pharmaciens d'ouvrir une officine, de préparer, vendre ou débiter aucun médicament; que l'art. 33 défend aux épiciers-droguistes de vendre aucune composition ou préparation pharmaceutique; qu'il leur permet de continuer de faire le commerce en gros des drogues simples, sans pouvoir néanmoins en débiter aucune au poids médicinal; — attendu qu'il est reconnu, en fait, par l'arrêt, que Mauprivez, droguiste, a fabriqué des pastilles de bismuth, de calomel, des tablettes de soufre, des tablettes d'ipécacuanha...; — attendu que le bismuth et la gomme adragant sont des drogues médicinales, ainsi qu'il résulte de l'ordonnance du 20 sept. 1820; qu'il résulte de l'arrêt attaqué que le bismuth subit une préparation qui, combinée avec la gomme adragant, forme une composition médicamenteuse sous le nom de *pastilles de bismuth*; que le calomel est le produit d'une préparation; que la fleur de soufre est soumise à une préparation; que la racine d'ipécacuanha est réduite en poudre; que chacune de ces substances ainsi préparée et combinée, notamment avec de la gomme adragant, forme une composition destinée à l'usage de médicaments en forme de pastilles auxquelles elles donnent respectivement leur nom; qu'il est reconnu par l'arrêt que Mauprivez avait mis en vente ces pastilles; que la prohibition de vendre emporte, par une conséquence nécessaire, la défense de les tenir exposées dans les boutiques ou magasins comme les autres marchandises du commerce libre et habituel; que dès lors les faits constatés réunissent les éléments d'une contravention aux art. 6 de la déclaration de 1777, 25 et 33 de la loi de germinal; — attendu néanmoins que la Cour de Paris a assimilé lesdites pastilles à des drogues simples, et a refusé d'y reconnaître les caractères d'une composition pharmaceutique, en se fondant sur ce qu'elles n'étaient que le résultat d'une préparation chimique; — attendu qu'une telle décision implique contradiction dans ses termes, à moins d'exclure la chimie de la pharmacie; qu'elle applique d'ailleurs aux procédés employés pour la préparation ou la composition des médicaments une distinction qui n'est pas dans la loi, et qui est d'autant moins admissible que ce que le législateur a eu en vue, c'est de ne pas laisser au commerce libre le produit destiné à servir de médicaments, quels que soient d'ailleurs les procédés à l'aide desquels on l'aurait obtenu; — attendu que l'arrêt attaqué s'est fondé encore sur ce que Mauprivez n'aurait pas fait un débit au poids médicinal, c'est-à-dire des ventes en détail, par paquets, prises, doses ou bols; que le mode de débit importait peu, dès qu'il s'agissait de drogues préparées ou composées...; — casse » (Cass., 3 avril 1862; Sir. 62. 1. 760; Dall. 62. 1. 249).

Nous avons indiqué, page 718, un jugement du 8 nov. 1864, qui a condamné également le sieur Mauprivez pour avoir préparé et vendu des pastilles de Vichy. Il soutenait que le bicarbonate de soude, base des pastilles de Vichy, était un corps simple, et qu'il ne perdait pas cette qualité parce qu'il était mélangé avec du sucre et de la gomme pour en former une pastille; on lui répondait qu'en admettant que le bicarbonate de soude fût un corps simple, son amalgame avec du sucre et de la gomme, et son dosage pour le réduire en pastilles constituaient une préparation pharmaceutique (voy. *Gaz. des trib.*, 11 nov. 1864).

La cour de Poitiers, dans l'arrêt du 11 mars 1869 que nous avons cité page 725, en même temps qu'il déclarait que le quinquina concassé n'était pas devenu par cela seul une préparation pharmaceutique, décidait qu'il en était autrement de la poudre de scille : « Attendu que la poudre de scille constitue une préparation pharmaceutique, que bien que les bulbes de la plante perdent de leur acreté par la dessiccation, ce n'en est pas moins un médicament énergique, que le choix des squames et leur pulvérisation ne sont pas seulement des opérations mécaniques, mais exigent la connaissance de la bonne ou de la mauvaise qualité, le choix de la matière à pulvériser précédant nécessairement l'opération manuelle dont la pulvérisation est le résultat...; que l'ordonnance de 1820 ne permet aux épiciers de vendre, comme drogue simple, que la scille verte, sans parler de scille pulvérisée ou de poudre de scille, ni des autres espèces ou variétés exclues par le fait même de cette indication. Il importe peu d'ailleurs, aux termes du même arrêt que la pulvérisation ait été opérée par l'épicier-droguiste lui-même ou par un tiers ou un expéditeur, l'épicier-droguiste ne pouvant vendre aucune préparation pharmaceutique quelle que soit son origine. »

Il résulte bien de cet arrêt que si le fait seul de la pulvérisation de la substance ne lui fait pas perdre nécessairement la qualité de drogue simple pour

en faire une préparation pharmaceutique, cette pulvérisation peut avoir ce résultat lorsqu'elle présente quelque difficulté ou demande quelque connaissance pharmaceutique, et qu'ainsi doivent tomber les craintes de ceux qui voudraient enlever aux épiciers et aux droguistes le droit de vendre en gros toute espèce de drogue par cela seul qu'elle est pulvérisée.

Dès l'instant qu'un épicier ou un droguiste vend une drogue simple, même n'ayant subi aucune préparation, au poids médicinal, il commet, comme nous l'avons dit, une contravention, et c'est au juge qu'il appartient de rechercher s'il y a vente au poids médicinal :

Le sieur Jacquemet, droguiste, était poursuivi pour avoir vendu 30 grammes de quinquina et une petite quantité de racine de gentiane, ce qui constituait, selon la prévention le débit de drogues au poids médicinal. Le tribunal l'avait acquitté, par le motif que l'art. 5 de la déclaration de 1777 autorisait les droguistes à vendre les bois et racines au poids médicinal, que la loi de germinal avait laissé subsister cette exception et que ce qui le prouvait, c'est qu'il y aurait encore aujourd'hui nécessité de revenir à cet art. 5 pour trouver une sanction pénale à la prohibition du § final de l'art. 33; la Cour a réformé ce jugement : Attendu que la loi de germinal ne prononce, il est vrai, aucune peine pour la vente par les épiciers de drogues simples au poids médicinal, et que, s'agissant d'une matière déjà réglementée et d'une infraction déjà prévue et punie par la déclaration de 1777, il n'est pas douteux que la peine portée en l'art. 5 doit être encore appliquée; qu'on doit d'autant moins hésiter à le décider ainsi, qu'il est admis sans contestation que la déclaration de 1777 est encore en vigueur dans plusieurs de ses dispositions essentielles; mais que de l'obligation par le juge de recourir à l'art. 5 quant à la pénalité, il ne résulte pas le maintien de l'exception portée en cet article; que les lois anciennes sont abrogées par les nouvelles dans celles de leurs dispositions qui sont contradictoires; que si la loi de germinal a gardé le silence quant à la pénalité encourue, elle a au contraire statué à nouveau, quant à la prohibition; qu'en effet, l'art. 33 dit « que les épiciers et droguistes pourront continuer de faire le commerce en gros des drogues simples, sans pouvoir néanmoins en débiter aucune au poids médicinal »; qu'il résulte de ce texte, non-seulement que la loi de l'an XI n'a pas renouvelé l'exception qui faisait dans la déclaration de 1777 l'objet d'une disposition particulière, mais qu'elle l'a abrogée expressément en défendant aux épiciers et droguistes, de débiter aucune drogue au poids médicinal; que ce mot *aucune* qu'on chercherait vainement dans la déclaration de 1777 ne laisse subsister aucun doute sur l'intention du législateur, qu'il est venu rendre la disposition absolue, et qu'il n'a été ajouté à la rédaction ancienne presque textuellement reproduite que dans le but d'abroger l'exception antérieure; que c'est donc à tort que Jacquemet a été acquitté, s'il est établi qu'il a débité des drogues simples au poids médicinal; attendu que l'écorce de quinquina et la racine de gentiane sont certainement des drogues simples d'un usage fréquent dans l'art de guérir; qu'on doit entendre par débit au poids médicinal celui qui est fait dans un but de médication; que Jacquemet a vendu 130 grammes d'écorce de quinquina et quelques grammes de racine de gentiane; que la faible quantité livrée est déjà une circonstance de nature à établir que ces substances devaient être employées comme médicament, et que cette destination n'est plus douteuse si l'on considère, quant au quinquina, que la dose demandée est précisément celle qui est prescrite par le Codex pour un litre de vin, et quant à la racine de gentiane, que Jacquemet a répondu à l'acheteur qui lui demandait 30 grammes, qu'une quantité moindre lui suffirait pour préparer un litre, ce qui prouve bien qu'il livrait cette substance dans un but curatif; qu'il a ainsi contrevenu aux dispositions pénales de l'art. 33 et encouru la peine portée en l'art. 5 de la déclaration de 1777 (Aix, 5 août 1875; Sir. 76. 2. 37). — Le pourvoi contre cet arrêt a été rejeté le 22 janv. 1876.

Le même jour, la même Cour rendait un arrêt semblable contre un droguiste qui avait vendu 30 grammes de séné et 3 grammes d'iodure de potassium : « Attendu que le séné est incontestablement une drogue simple d'un usage fréquent dans l'art de guérir, que s'agissant d'une substance dont les propriétés sont exclusivement médicamenteuses, la faible quantité livrée établit d'une manière indiscutable qu'elle était achetée dans un but curatif et non dans un but de commerce; attendu, en ce qui concerne l'iodure de potassium, que s'il est vrai que cette substance soit quelquefois employée dans l'industrie, elle l'est le plus souvent dans la médecine; que la faible quantité vendue fait présumer qu'elle devait avoir cette destination, et que le doute n'est plus possible si l'on considère que ces 3 grammes ont été vendus à une personne qui, dans un but curatif incontestable, achetait en même temps 30 grammes de séné. » — Le pourvoi contre cet arrêt a été également rejeté le 22 janv. 1876.

Le sieur B., droguiste au Havre, était poursuivi pour débit au poids médicinal de drogues simples; le tribunal : « Attendu que l'employé de B... a réellement délivré dans cet établissement : 1° 125 grammes d'huile de ricin à la demoiselle M..., qui lui demandait pour 30 centimes de cette huile pour purger un homme; que le docteur Lecadre a déclaré que la quantité livrée excédait la dose habituellement employée pour une purgation; que cette quantité ne constitue donc pas un poids médicinal; 2° 125 grammes de quinquina au sieur X..., qui demandait du quinquina en quantité suffisante pour fabriquer une bouteille de vin de quinquina; que l'employé de B..., avant de livrer la quantité de quinquina ci-dessus indiquée, eut soin de prévenir le sieur X... qu'il ne pouvait lui livrer une aussi faible dose que celle qu'il demandait, et qu'il ne pouvait lui vendre moins d'un quart de quinquina, quantité qui fut réellement livrée, et suffisante pour fabriquer, non pas une seule, mais trois bouteilles de vin; que ce fait ne saurait donc, non plus que le premier, constituer la vente d'une drogue simple à poids ou à dose médicinal; attendu qu'il est encore établi que le sieur P... demanda à l'employé de B... pour 50 centimes de quinquina; que cet employé, après avoir déclaré tout d'abord à P... qu'il ne pouvait lui en livrer pour si peu, céda enfin aux sollicitations de celui-ci et lui remit la quantité de quinquina qu'il demandait; qu'il lui livra, en outre, une quantité de graine de moutarde indiquée par une ordonnance de médecin; attendu que, si ce dernier fait constitue réellement une vente de drogues simples à poids médicinal, il a été commis, non par B..., mais par son commis; que celui-ci agissait, en le commettant, contrairement aux ordres de son patron, puisqu'il avait dit aux témoins P... et B... qu'il ne pouvait vendre de petites quantités; que B... ne peut donc être condamné à une peine à raison de ce délit auquel il n'a point coopéré; que ce fait ne pourrait qu'engager sa responsabilité civile pour le cas où son commis serait poursuivi et condamné; » le renvoya des fins de la plainte (tribunal du Havre, 27 décembre 1876).

La vente de l'huile de foie de morue par les droguistes et épiciers a donné lieu à de longs débats et à des décisions, en apparence du moins, contradictoires; mais la jurisprudence semble avoir trouvé aujourd'hui sa véritable formule au sujet de ce produit d'un emploi si fréquent, et peut se résumer ainsi : S'il y a nécessairement infraction à la loi de la part des épiciers et des droguistes qui vendent au détail des substances exclusivement médicamenteuses, il en est autrement d'une substance qui, en dehors de ses qualités curatives, est employée, comme l'huile de foie de morue, à des usages industriels; son débit au détail n'est prohibé que s'il ressort des circonstances de la cause qu'il a eu lieu pour un emploi curatif; c'est aux juges du fait qu'il appartient d'apprécier ces circonstances; lorsqu'ils constatent que la vente au détail a eu lieu dans un but médical, ils ne peuvent refuser à l'huile de foie de morue le caractère de drogue simple et doivent prononcer une condamnation; si ce but n'est pas nettement caractérisé et démontré, il y a lieu à acquittement; la vente au détail pourra donc sans doute faire présumer l'infraction à la loi, mais ne la constituera pas à elle seule.

L'importance de ces solutions nous engage à reproduire ici ces différents documents judiciaires :

Le 28 novembre 1872, le tribunal correctionnel de la Seine, neuvième chambre, rendait le jugement suivant : « Attendu que la saisie pratiquée chez la femme Dieudonné, comprend : 1° 150 flacons d'une substance qualifiée : « huile de foie de morue de Derocque »; 2° deux boîtes contenant des dragées dites à l'extraît d'huile de foie de morue de Derocque; 3° un prospectus annonçant la vente au public des objets susénoncés; attendu que s'il n'est pas suffisamment établi que l'huile de foie de morue soit un médicament proprement dit, il est au moins constant que cette substance doit être considérée comme une drogue simple dont la vente et le débit simple au poids médicinal sont interdits par l'art. 33 de la loi de germinal; attendu que la vente et le débit en flacons tels que ceux qui ont été saisis constitue le débit au poids médicinal prévu par l'article susénoncé; que les dragées trouvées au domicile de la femme Dieudonné sont tout à la fois une préparation pharmaceutique et un remède secret, puisqu'elles ne contiennent l'huile qui leur sert de base que sous une forme déguisée, et qu'elles ne sont ni inscrites au Codex, ni approuvées par l'académie compétente; que les faits constituent les contraventions prévues et réprimées par les art. 33 et 36 de la loi du 21 germinal an X et par celle